



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le 17 MAR. 2003

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU

☎ 04.91.15.69.26.

JLC/BN

N° 2003-51//18-2003 A

### **ARRÊTÉ**

**imposant des prescriptions complémentaires  
à G.D.F., dans le cadre d'une augmentation  
des chargements de citernes pour réaliser des  
exercices "incendie"  
à FOS-SUR-MER**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre V - Titre 1<sup>er</sup> - Chapitre II,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté n° 99-216/45-1999 A du 29 Juillet 1999 limitant l'utilisation du poste de déchargement GNL au remplissage, en vue d'exercices incendie sur le Terminal Méthanier de G.D.F. à FOS-SUR-MER,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 30 Décembre 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 13 Février 2003,

**CONSIDÉRANT** que G.D.F. est autorisé, par arrêté du 29 Juillet 1999, à effectuer un maximum de 6 remplissages de citernes de gaz de 40 m<sup>3</sup> dans le cadre d'exercices "incendie",

**CONSIDÉRANT** que par requête du 28 Octobre 2002, G.D.F. sollicite la modification de l'arrêté d'autorisation pour augmenter le nombre de chargements de citernes,

.../...

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la prévention des risques d'incendie sur le Terminal Méthanier de FOS-SUR-MER, il y a lieu de donner une suite favorable à la demande de G.D.F.,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'article 2-3 de l'arrêté préfectoral n° 99-216/45-1999 A du 29 Juillet 1999 autorisant G.D.F. à effectuer des remplissages de citernes de GNL en vue d'exercices "incendie" sur son Terminal Méthanier de FOS-SUR-MER est modifié comme suit :

"2-3 - Les chargements seront modifiés par :

- les exercices d'incendie : soit au maximum 10 citernes de 40 m<sup>3</sup>/an (400 m<sup>3</sup>/an),
- les essais de moteurs industriels : soit au maximum 12 citernes de 1000 l. (12 m<sup>3</sup>/an)."

### **ARTICLE 2**

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> - Chapitre I du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

### **ARTICLE 3**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **ARTICLE 4**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

## ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de FOS-SUR-MER,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- /- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

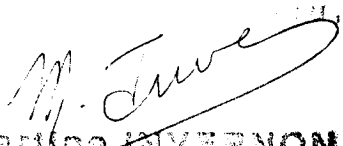
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 17 MARS 2003

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

POUR LE PRÉFET  
Le

  
Marius INVERNON